
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

21

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
POLICE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA POLICE**

HON. CONRAD LANDRY

L'HON. CONRAD LANDRY

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Consequential amendment relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 2

The Minister is vested with overall responsibility for policing within the Province.

Sections 3 to 6

Consequential amendments relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 7

Consequential amendment relating to a 1987 amendment.

Sections 8 to 11

Consequential amendments relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 12

Consequential amendment relating to a 1987 amendment.

Section 13

Consequential amendment relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 14

Subsections 18(7) and (7.1) are as follows:

18(7) A member of the Commission designated to serve as a full-time member is entitled, after having served at least ten years as a full-time member, to receive at age sixty-five a pension and benefits.

18(7.1) Subject to subsection (7), with respect to determining the pension and benefits referred to in subsection (7), sections 15 to 17 of the *Provincial Court Act* apply mutatis mutandis.

Sections 15 to 18

Consequential amendments relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 19

Section 22 of the *Police Act* is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 2

Le Ministre est investi de la responsabilité générale du maintien de l'ordre à l'intérieur de la province.

Articles 3 à 6

Modifications corrélatives à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 7

Modification corrélative à la modification de 1987.

Articles 8 à 11

Modifications corrélatives à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 12

Modification corrélative à la modification de 1987.

Article 13

Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 14

Les paragraphes 18(7) et (7.1) se lisent comme suit:

18(7) Les membres à plein temps de la Commission ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans et après au moins dix ans de service à plein temps, à une pension et aux prestations y afférentes.

18(7.1) Sous réserve du paragraphe (7), les articles 15 à 17 de la *Loi sur la Cour provinciale* s'appliquent mutatis mutandis pour le calcul de la pension et des prestations prévues au paragraphe (7).

Articles 15 à 18

Modifications corrélatives à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 19

L'article 22 de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

22(1) Subject to subsection 26(2) where a person has a complaint relating to any aspect of the policing of any area of the Province he may state his complaint in writing to the chairman of the Commission.

22(2) The Commission may refer any complaint received under subsection (1) to a board, or council where a board has not been established, or to a chief of police.

22(3) Where a board, council or chief of police receives a referral of a complaint pursuant to subsection (2), the board, council or chief of police, as the case may be, shall investigate such complaint and shall report to the Commission the results of the investigation, or if the complaint is not investigated, the reason for failure to do so.

22(4) The Commission shall, at the direction of the Minister, and may

(a) on its own motion, in response to a complaint by a person or otherwise, or

(b) at the request of a board or council,

investigate any matter relating to any aspect of the policing of any area of the Province.

22(5) The Commission may, where it considers it necessary, conduct a hearing with respect to any matter that is the subject of an investigation under this section.

22(6) The Commission may, where it considers that there are compelling reasons in the public interest or in the interests of the witness, direct that a witness be examined in private.

22(7) Where evidence is taken in private under subsection (3), no person, without the consent of the Commission, shall disclose any evidence so taken or the name of any witness so examined, and a person who contravenes this subsection commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than one hundred days, or to both, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

22(8) The Commission shall file a report of every investigation and hearing under this section with the Minister and shall provide to the Minister access to all files prepared and all exhibits, depositions and other evidence presented or acquired during the course of an investigation or hearing.

22(9) Where the Commission undertakes an investigation pursuant to paragraph (4)(a), it may forward a report to the person initiating the investigation or to any other person the Commission considers desirable, upon the conclusion of the investigation and hearing, if any.

22(1) Sous réserve du paragraphe 26(2), toute personne qui désire formuler une plainte concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province peut le faire par écrit au président de la Commission.

22(2) La Commission peut renvoyer une plainte reçue en application du paragraphe (1) à un comité ou à un conseil, si un comité n'a pas été établi, ou à un chef de police.

22(3) Le comité, le conseil ou le chef de police, selon le cas, saisi conformément au paragraphe (2), doit examiner la plainte et communiquer les résultats de son enquête à la Commission ou, s'il n'est pas procédé à une enquête, indiquer le motif justifiant cette inaction.

22(4) La Commission doit, sur l'ordre du Ministre, et peut

a) de sa propre initiative, à la suite d'une plainte formulée par une personne ou dans tout autre cas, ou

b) à la requête d'un comité ou d'un conseil,

faire enquête sur toute question concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province.

22(5) La Commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, tenir une audience relativement à toute question qui fait l'objet d'une enquête en application du présent article.

22(6) La Commission peut ordonner l'audition d'un témoin à huis clos lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte dans l'intérêt du public ou du témoin.

22(7) Lorsqu'il est procédé à huis clos en application du paragraphe (6), nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission, divulguer les témoignages recueillis ou le nom d'un témoin entendu dans ces conditions; quiconque transgresse les dispositions du présent paragraphe commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cent jours au plus, ou des deux peines à la fois et, à défaut de paiement de l'amende, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

22(8) La Commission doit remettre au Ministre un rapport de chaque enquête et audience tenue en application du présent article et lui permettre d'avoir accès à l'ensemble des dossiers constitués, pièces à conviction, dépositions et autres éléments de preuve produits ou réunis au cours d'une enquête ou d'une audience.

22(9) Lorsqu'elle entreprend une enquête conformément à l'alinéa (4)a), la Commission peut, à l'issue de l'enquête et, le cas échéant, de l'audience, faire parvenir un rapport à la personne qui a provoqué cette enquête ou à toute autre personne à laquelle elle juge souhaitable de communiquer ce rapport.

22(10) Where the Commission undertakes an investigation pursuant to paragraph (4)(b), it shall file a report with the board or council, as the case may be, upon the conclusion of the investigation and a hearing, if any.

22(11) Subject to subsections (6) and (12), any hearing under this section shall be open to the public.

22(12) Where in the opinion of the Commission there are exceptional circumstances concerning public interest or in the interest of an individual, a hearing or any portion thereof under this section may be held in private unless the Minister directs otherwise.

Section 20

Section 23 of the *Police Act* is as follows:

23 Every order, consent, certificate or other document issued or made by the Commission shall be signed by the chairman or any other member of the Commission and, when purporting to be so signed, shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the signature or of the appointment of the person purporting to have signed it.

Section 21

Section 24 of the *Police Act* is as follows:

24(1) The Commission shall, on or before the 1st day of May in each year, file with the Minister an annual report respecting the work of the Commission during the preceding fiscal year and such report shall include all aspects of policing in the Province and an assessment of the adequacy of policing by each police force and by the Royal Canadian Mounted Police.

24(2) The Commission shall file with the Minister such other reports as it considers necessary or that the Minister from time to time requests.

24(3) The annual report filed by the Commission shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

Sections 22

Consequential amendment relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 23

Consequential amendment relating to a 1988 amendment.

Section 24

Consequential amendments relating to the amendment made under section 2 of this amending Act.

22(10) Lorsqu'elle entreprend une enquête en application de l'alinéa (4)b), la Commission doit remettre au comité ou conseil intéressé un rapport à l'issue de l'enquête, et le cas échéant, de l'audience.

22(11) Sous réserve des paragraphes (6) et (12), les audiences tenues en application du présent article sont publiques.

22(12) Sauf décision contraire du Ministre, une audience en application du présent article peut avoir lieu totalement ou partiellement à huis clos si la Commission estime que des circonstances exceptionnelles justifient le huis clos dans l'intérêt du public ou d'une personne.

Article 20

L'article 23 de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

23 Les arrêtés, autorisations, certificats ou autres documents émanant de la Commission doivent être signés de son président ou d'un autre de ses membres et, lorsqu'ils sont présentés comme ayant été signés par le président ou tout autre membre, il sont présumés avoir été signés par la personne présentée comme les ayant signés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature ni sa nomination.

Article 21

L'article 24 de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

24(1) La Commission doit, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, remettre au Ministre un rapport annuel d'activité pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit notamment traiter de tous les aspects du maintien de l'ordre dans la province et donner une évaluation de la suffisance du maintien de l'ordre par chaque corps de police et la Gendarmerie royale du Canada.

24(2) La Commission doit remettre au Ministre les autres rapports qu'elle considère nécessaire ou qu'il peut à l'occasion demander.

24(3) Le Ministre doit déposer le rapport annuel que lui remet la Commission devant l'Assemblée législative si elle siège, ou à défaut, à la session ou partie de session suivante.

Article 22

Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 23

Modification corrélative à la modification de 1988.

Article 24

Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Section 25

Section 31 of the *Police Act* is as follows:

31(1) Any person may make a complaint relating to the conduct of a member of the Royal Canadian Mounted Police to the Commission or to the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police in New Brunswick.

31(2) The Commanding Officer shall cause each complaint to be investigated and shall inform the Commission and the complainant in writing as to the results of the matter, or, if he has not investigated the complaint, the reason for his failure to do so.

31(2.1) Except where the Commission is of the opinion that it would be in the public interest to conduct an investigation or hearing itself, a complaint made to the Commission relating to the conduct of a member of the Royal Canadian Mounted Police shall be referred to the Commanding Officer.

31(2.2) Within twenty days of receiving a complaint that has been referred to him by the Commission, the Commanding Officer or his designate shall submit a written report to the Commission containing details of any action taken in relation to the matter.

31(3) Where a complainant is not satisfied with the results of the investigation or of its disposition or where the Commanding Officer fails to investigate a complaint, the complainant may refer the matter to the Commission.

31(3.1) Where a matter is referred to the Commission pursuant to subsection (3) and the Commission is not satisfied as to the investigation and disposition of the matter or the Commanding Officer fails to conduct an investigation, the Commission may conduct an investigation or inquiry into the complaint.

31(3.2) At the conclusion of an investigation or hearing by the Commission into a complaint against the conduct of a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Commission shall convey its findings and recommendations to the Commanding Officer, but in no case shall the Commission impose any sanction upon a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Section 26

An evidentiary provision relating to orders issued by the Commission and by the Minister is added to Part IV of the Act.

Section 27

The Lieutenant-Governor in Council is vested with additional regulation making powers.

Section 28

Saving provision.

Section 29

Commencement provision.

Article 25

L'article 31 de la *Loi sur la police* se lit comme suit:

31(1) Toute personne peut saisir la Commission ou le Commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada au Nouveau-Brunswick d'une plainte concernant la conduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

31(2) Le Commandant divisionnaire doit faire mener une enquête sur chaque plainte et il doit informer par écrit la Commission et le plaignant des résultats de l'enquête et de la décision qu'il a prise ou, s'il n'a pas fait procéder à une enquête, des motifs de son inaction.

31(2.1) Sauf lorsque la Commission estime que l'intérêt public exige qu'elle dirige elle-même une enquête ou une audition, toute plainte adressée à la Commission concernant la conduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada doit être renvoyée au Commandant divisionnaire.

31(2.2) Le Commandant divisionnaire ou son suppléant doit soumettre un rapport écrit à la Commission relatant en détail toute mesure prise dans l'affaire, dans les vingt jours de la réception d'une plainte que la Commission lui a renvoyée.

31(3) Le plaignant peut saisir la Commission s'il n'est pas satisfait des résultats de l'enquête ou de la décision prise ou si le Commandant divisionnaire néglige de faire procéder à une enquête.

31(3.1) Lorsqu'une affaire est renvoyée à la Commission en vertu du paragraphe (3) et que la Commission n'est pas satisfaite de l'enquête ou de la décision en cette affaire ou lorsque le Commandant divisionnaire fait défaut d'enquêter la Commission peut enquêter et instruire la plainte.

31(3.2) La Commission doit envoyer ses conclusions et recommandations au Commandant divisionnaire à la suite d'une enquête ou d'une audition qu'elle a dirigée lors d'une plainte concernant la conduite d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada; toutefois, la Commission ne doit, en aucun cas, imposer une sanction à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Article 26

Une disposition relative à la preuve concernant les arrêtés délivrés par la Commission et par le Ministre est ajoutée à la Partie IV de la Loi.

Article 27

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi de pouvoirs réglementaires additionnels.

Article 28

Disposition de continuité.

Article 29

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Police Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by repealing the definition “board” and substituting the following:*

“board” means a board of police commissioners as established by subsection 7(1), and when used in section 1.1, subsections 6(1), 13(1), section 22, subsections 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), sections 27, 28, 29, subsections 30(5), 33(1) and section 34 includes a joint board;

2 *The Act is amended by adding the following between the heading “PROVINCIAL AND MUNICIPAL POLICE RESPONSIBILITY” and section 2:*

1.1(1) The Minister shall

(a) promote the preservation of peace, the prevention of crime, the efficiency of police services and the development of effective policing, and

(b) co-ordinate the work and efforts of police forces and the Royal Canadian Mounted Police within the Province.

Loi modifiant la Loi sur la police

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par l'abrogation de la définition «comité» et son remplacement par ce qui suit:*

«comité» désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et s'entend également d'un comité mixte lors des références à ce terme dans l'article 1.1, les paragraphes 6(1), 13(1), l'article 22, les paragraphes 25(3), 26(3), 26(7), 26(8), les articles 27, 28, 29, les paragraphes 30(5), 33(1) et à l'article 34;

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction entre la rubrique «ATTRIBUTIONS DE LA PROVINCE ET DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE POLICE» et l'article 2 de ce qui suit:*

1.1(1) Le Ministre doit

a) encourager la préservation de la paix, la prévention de la criminalité, l'efficacité des services de police et la mise au point de méthodes efficaces pour maintenir l'ordre, et

b) coordonner le travail et les efforts des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada à l'intérieur de la province.

1.1(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may

(a) consult with and advise boards, councils, police forces and the Royal Canadian Mounted Police on matters relating to policing,

(b) provide to boards, councils, police forces and the Royal Canadian Mounted Police

(i) information and advice respecting the management and operation of police forces and the Royal Canadian Mounted Police in handling special problems, and

(ii) such other information as the Minister considers to be of assistance,

(c) assess the adequacy of each police force and whether each municipality is discharging its responsibility for maintenance of an adequate level of policing,

(d) establish a system of inspection and review of police forces,

(e) establish and maintain a central information and statistics service and perform research for the purposes of aiding police forces and the Royal Canadian Mounted Police,

(f) promote and assist in the development and installation of a communication system for all or any police force,

(g) promote and assist in the development of police education at the post secondary school level,

(h) establish programs and methods designed to promote public understanding of police functions, and

(i) perform other functions and establish other programs that are conducive to the development of effective police services.

1.1(2) Aux fins du paragraphe (1), le Ministre peut

a) consulter et conseiller les comités, les conseils, les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada sur les questions relatives au maintien de l'ordre,

b) fournir aux comités, aux conseils, aux corps de police et à la Gendarmerie royale du Canada,

(i) les renseignements et avis sur l'administration et le fonctionnement des corps de police et de la Gendarmerie royale du Canada dans la résolution de problèmes particuliers, et

(ii) tous les autres renseignements jugés utiles,

c) déterminer dans quelle mesure les corps de police répondent aux besoins et déterminer si chaque municipalité s'acquitte de son obligation de maintenir des services de police suffisants,

d) établir un système d'inspection et de revue des corps de police,

e) établir et maintenir un service central de renseignements et de statistiques et entreprendre des recherches pour aider les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada,

f) aider et contribuer à la mise sur pied et à l'installation d'un réseau de communication pour la totalité ou une partie des corps de police,

g) aider et contribuer au perfectionnement de l'enseignement policier au niveau post-secondaire,

h) lancer des programmes et méthodes destinés à mieux renseigner le public sur les fonctions policières, et

i) exercer d'autres fonctions et établir d'autres programmes qui concourent au perfectionnement des services de police efficaces.

1.1(3) Subject to this Act and the regulations, the Minister may issue guidelines and directives to any police force within the Province for the attainment of the purposes of subsection (1).

3 Paragraph 4(c) of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

4 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (3) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

5 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1(1) Where the Minister is of the opinion that the equipment used or the uniform or the insignia worn or displayed by any person or by the employees of any person, or used by the members or employees of any unincorporated association, is so similar to that authorized by regulation for the use of police officers that the public may be misled, the Minister may, by order in writing served personally or by registered mail on that person or, in the case of an association, the head or apparent head of that association within the Province, require that person or that association, together with the employees of that person or association or members of that association, to desist from the use of the equipment, uniform or insignia.

6.1(2) Service of an order pursuant to subsection (1) shall be deemed to be notice of the order and of its contents to every person employed by the person on whom it was served, and to every person who is a member of, employed by or otherwise serving the association.

1.1(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Ministre peut émettre des principes directeurs et des directives à l’un quelconque des corps de police à l’intérieur de la province pour atteindre les buts du paragraphe (1).

3 L’alinéa 4c) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».

4 L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre»;

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».

5 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 6 de ce qui suit:

6.1(1) Lorsque le Ministre estime que l’équipement utilisé ou l’uniforme ou l’insigne porté ou arboré par une personne ou utilisé par les membres ou les employés d’une personne ou utilisé par les membres ou les employés d’une association non constituée en corporation ressemblent à ceux qu’il a autorisés par règlement pour les agents de police au point de risquer d’induire le public en erreur, il peut par arrêté écrit signifié personnellement ou par courrier recommandé à la personne intéressée ou, dans le cas d’une association, à son chef effectif ou apparent dans la province, obliger cette personne ou cette association ainsi que les employés de cette personne ou de cette association ou des membres de cette association à renoncer à l’usage de cet équipement, de cet uniforme ou de cet insigne.

6.1(2) La signification d’un arrêté en application du paragraphe (1) est réputée valoir notification de l’arrêté et de son contenu à tout employé de la personne qui a reçu signification de l’arrêté ou à toute personne qui est membre de l’association touchée par l’arrêté, qui est employée par cette association ou est de toute autre manière à son service.

6.1(3) A person who violates an order made under subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than one hundred dollars for each day on which the violation occurs, and in default of payment thereof to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

6 *Section 7 of the Act is amended*

(a) in subsection (13) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (14) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

7 *Paragraph 10(1)(b) of the Act is amended by striking out “subject to subsection 21(1),”.*

8 *Section 11 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “, subject to subsection 21(1)”;

(b) in subsection (7) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(c) in subsection (8) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

9 *Subsection 12(2.1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.*

10 *Paragraph 15(a) of the Act is amended by striking out “established by the Commission” and substituting “established by or in accordance with the regulations”.*

6.1(3) La personne qui contrevient à un arrêté pris en application du paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus par jour de contravention et, à défaut de paiement de l'amende, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

6 *L'article 7 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (13), par la suppression des mots «de la Commission et approuvée par celle-ci» et leur remplacement par les mots «du Ministre et approuvée par celui-ci»;

b) au paragraphe (14), par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».

7 *L'alinéa 10(1)b) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, sous réserve du paragraphe 21(1),».*

8 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression des mots «, sous réserve du paragraphe 21(1),»;

b) au paragraphe (7), par la suppression des mots «de la Commission et approuvé par celle-ci» et leur remplacement par les mots «du Ministre et approuvé par celui-ci»;

c) au paragraphe (8), par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».

9 *Le paragraphe 12(2.1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre».*

10 *L'alinéa 15a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «fixées par la Commission» et leur remplacement par les mots «établies par les règlements ou conformément à ceux-ci».*

11 Section 17.2 of the Act is amended

(a) in subsection (12) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (13) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

12 Paragraph 17.3(1)(b) of the Act is amended by striking out “subject to subsection 21(1),”.

13 Subsection 17.7(1) of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

14 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (7);

(b) by repealing subsection (7.1).

15 Section 19 of the Act is repealed.

16 Section 20 of the Act is repealed.

17 Section 20.1 of the Act is repealed.

18 Section 21 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (4);

(b) by repealing subsection (5);

(c) by repealing subsection (6).

19 Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

22(1) Subject to subsection 26(1), where a person has a complaint relating to any aspect of the policing of any area of the Province the person may state the complaint in writing to the Minister.

11 L'article 17.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (12), par la suppression des mots «de la Commission et approuvée par celle-ci» et leur remplacement par les mots «du Ministre et approuvé par celui-ci»;

b) au paragraphe (13), par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».

12 L'alinéa 17.3(1)b) de la Loi est modifié par la suppression des mots «, sous réserve du paragraphe 21(1),».

13 Le paragraphe 17.7(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la Commission» et leur remplacement par les mots «du Ministre».

14 L'article 18 est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (7);

b) par l'abrogation du paragraphe (7.1).

15 L'article 19 de la Loi est abrogé.

16 L'article 20 de la Loi est abrogé.

17 L'article 20.1 de la Loi est abrogé.

18 L'article 21 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4);

b) par l'abrogation du paragraphe (5);

c) par l'abrogation du paragraphe (6).

19 L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

22(1) Sous réserve du paragraphe 26(1), toute personne qui désire formuler une plainte concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province peut le faire par écrit au Ministre.

22(2) The Commission shall, on the direction of the Minister, investigate any matter relating to any aspect of a police force in any area of the Province.

22(3) The Commission may appoint an investigator to conduct an investigation under this section.

22(4) The Commission may, where it considers it necessary and shall, at the direction of the Minister, conduct a hearing with respect to any matter that is the subject of an investigation under this section.

22(5) The Commission may, where it considers that there are compelling reasons in the public interest or in the interests of the witness, direct that a witness be examined in private.

22(6) Where evidence is taken in private under subsection (5), no person, without the consent of the Commission, shall disclose any evidence so taken or the name of any witness so examined, and a person who contravenes this subsection commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than one hundred days, or to both, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

22(7) Subject to subsections (5) and (8), any hearing under this section shall be open to the public.

22(8) Where in the opinion of the Commission there are exceptional circumstances concerning public interest or in the interest of an individual, a hearing or any portion of the hearing under this section may be held in private unless the Minister directs otherwise.

22(9) The Commission may, subject to subsections (5), (6), (7) and (8) and the regulations, establish its own procedure with respect to investigations and hearings under this section.

22(2) La Commission doit, sur l'ordre du Ministre, faire enquête sur toute question concernant un corps de police dans toute région de la province.

22(3) La Commission peut nommer un enquêteur pour mener une enquête en vertu du présent article.

22(4) La Commission peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire et doit, lorsque c'est sur l'ordre du Ministre, tenir une audience relativement à toute question qui fait l'objet d'une enquête en application du présent article.

22(5) La Commission peut ordonner l'audition d'un témoin à huis clos lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte dans l'intérêt du public ou du témoin.

22(6) Lorsqu'il est procédé à huis clos en application du paragraphe (5), nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission, divulguer les témoignages recueillis ou le nom d'un témoin entendu dans ces conditions; quiconque transgresse les dispositions du présent paragraphe commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cent jours au plus, ou des deux peines à la fois et, à défaut de paiement de l'amende, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

22(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), les audiences tenues en application du présent article sont publiques.

22(8) Sauf décision contraire du Ministre, une audience en application du présent article peut avoir lieu totalement ou partiellement à huis clos si la Commission estime que des circonstances exceptionnelles justifient le huis clos dans l'intérêt du public ou d'une personne.

22(9) La Commission peut, sous réserve des paragraphes (5), (6), (7) et (8) et des règlements, établir sa propre procédure relativement aux enquêtes et aux audiences en vertu du présent article.

22(10) The Commission shall file a report of every investigation and hearing under this section with the Minister and shall provide to the Minister access to all files prepared and all exhibits, depositions and other evidence presented or acquired during the course of an investigation or hearing.

20 Section 23 of the Act is repealed.

21 Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out “and such report shall include all aspects of policing in the Province and an assessment of the adequacy of policing by each police force and by the Royal Canadian Mounted Police”.

22 Subsection 25(3) of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

23 Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “or 27.1(1)”;

(b) in subsection (10) by striking out “or 27.1(1)”.

24 Section 30 of the Act is amended

(a) in subsection (1.3) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”;

(b) in subsection (1.4) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”;

(c) in subsection (1.6) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”;

(d) in subsection (1.9) by striking out “Solicitor General” and substituting “Minister”.

22(10) La Commission doit remettre au Ministre un rapport de chaque enquête et audience tenue en application du présent article et lui permettre d'avoir accès à l'ensemble des dossiers constitués, pièces à conviction, dépositions et autres éléments de preuve produits ou réunis au cours d'une enquête ou d'une audience.

20 L'article 23 de la Loi est abrogé.

21 Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «; ce rapport doit notamment traiter de tous les aspects du maintien de l'ordre dans la province et donner une évaluation de la suffisance du maintien de l'ordre par chaque corps de police et la Gendarmerie royale du Canada».

22 Le paragraphe 25(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «le Ministre».

23 L'article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de «ou 27.1(1)»;

b) au paragraphe (10), par la suppression de «ou 27.1(1)».

24 L'article 30 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1.3), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre»;

b) au paragraphe (1.4), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre»;

c) au paragraphe (1.6), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre»;

d) au paragraphe (1.9), par la suppression des mots «Solliciteur général» et leur remplacement par le mot «Ministre».

25 Section 31 of the Act is repealed.

26 This Act is amended by adding after section 35 the following:

35.1(1) Every order or other document issued or made under this Act shall be signed

(a) by the Minister if made or issued by the Minister, or

(b) by the chairman or by any other member of the Commission if made or issued by the Commission.

35.1(2) An order or other document purporting to be signed in accordance with subsection (1) shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be signed by the person purporting to sign it without proof of the person's appointment, authority or signature.

27 Section 38 of the Act is amended

(a) in paragraph (c) by adding "reports," after "records,";

(b) in paragraph (e) by striking out "meetings,";

(c) in paragraph (f.1) by striking out "Commission" and substituting "Minister";

(d) in paragraph (f.2) by striking out "Part III" and substituting "Part II and III";

(e) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) establishing a uniform rank structure for police forces;

(g.2) establishing minimum standards of training and other qualifications for the appointment and promotion to each rank;

25 L'article 31 de la Loi est abrogé.

26 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 35 de ce qui suit:

35.1(1) Tout arrêté ou autre document délivré ou fait en vertu de la présente loi doit être signé

a) par le Ministre, si fait ou délivré par le Ministre, ou

b) par le président ou par tout autre membre de la Commission, si fait ou délivré par la Commission.

35.1(2) Un arrêté ou un autre document présenté comme étant signé conformément au paragraphe (1) est réputé en l'absence de preuve à l'effet contraire être signé par la personne présentée comme l'ayant signé sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature de cette personne.

27 L'article 38 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa c), par l'adjonction du mot «déclarations,» après le mot «rapports»;

b) à l'alinéa e), par la suppression des mots «réunions,»;

c) à l'alinéa f.1), par la suppression des mots «à la Commission» et leur remplacement par les mots «au Ministre»;

d) à l'alinéa f.2), par la suppression de «partie III» et son remplacement par «Partie II et III»;

e) par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit:

g.1) établissant un tableau uniforme des grades des corps de police;

g.2) établissant des normes minimales de formation et d'autres qualifications en vue des nominations et des promotions pour chaque grade;

(g.3) establishing minimum standards for operational and administrative procedures manual for police forces;

(g.4) prescribing the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon such other basis as the Minister considers relevant;

(g.5) prescribing required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;

(g.6) respecting the use of any equipment, firearm or ammunition or prohibiting the use of any equipment, firearm or ammunition by a police force or by its members;

(g.7) prescribing the uniform or the insignia to be worn by members of a police force and requiring a council or board to provide and a member of a police force to wear such uniform or insignia;

28 *Nothing in this Act affects the right of a person who before the commencement of this section was entitled after serving at least ten years as a full-time member of the Commission to receive at age sixty-five a pension and benefits under sections 15 to 17 of the Provincial Court Act or any right of a surviving spouse or child of that person in relation to that pension.*

29 *Sections 14 and 28 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

g.3) établissant des normes minimales pour un manuel de procédures de fonctionnement et d'administration à l'usage des corps de police;

g.4) prescrivant l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères ou tout autre critère que le Ministre estime pertinent;

g.5) prescrivant des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;

g.6) concernant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions ou interdisant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions par un corps de police ou par ses membres;

g.7) prescrivant l'uniforme ou l'insigne qui doit être porté par les membres d'un corps de police et exigeant d'un conseil ou d'un comité qu'il fournisse l'insigne et d'un membre d'un corps de police qu'il porte un tel uniforme ou insigne;

28 *Rien dans la présente loi n'affecte le droit d'une personne qui avant l'entrée en vigueur du présent article avait droit après avoir siégé au moins dix ans à titre de membre à plein temps de la Commission de recevoir à l'âge de soixante-cinq ans une pension et les prestations en vertu des articles 15 à 17 de la Loi sur la Cour provinciale ou tout droit d'un époux survivant ou d'un enfant de cette personne relativement à cette pension.*

29 *Les articles 14 et 28 de la Loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*